



# CONSEIL MUNICIPAL

## DU JEUDI 16 JUIN 2022

### COMPTE-RENDU DE SÉANCE

L'an deux mille vingt-deux, **le seize juin** à dix-huit heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales, (CGCT), s'est réuni dans la salle du conseil municipal sise 10, avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIERES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.

#### Il est procédé à l'appel nominal des conseillers.

Présents : mesdames ROUANET. MEILLIAND. BONNET. BOUDIAF. SUNER. TACCOËN et messieurs TEXIER. NOWOTNY. MAGRO. AUZOLLE. HABERT. ARCOS. MANDIN.

Absents excusés et représentés :

1. Monsieur GARCIA donne son pouvoir à madame ROUANET.
  2. Madame CASTEL donne son pouvoir à madame BOUDIAF.
- Madame Claudine ROUANET est élue secrétaire de séance (selon art. L.2121-15 du code général des collectivités territoriales).

#### Le quorum est constaté.

Date de convocation : 9 juin 2022

Date d'affichage de la convocation : 9 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de membres présents : 13

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de votants : 15

Majorité absolue : 8

#### Les questions inscrites à l'ordre du jour sont examinées.

A l'ordre du jour figure :

#### **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 13 mai 2022.**

Le procès-verbal du conseil municipal est soumis à l'approbation des élus.

Les élus approuvent **à l'unanimité**, le procès-verbal du conseil municipal en date du 13 mai 2022.

#### **QUESTION N° : 1**

Dénomination du groupe scolaire.

#### DELIBERATION N°041-2022

Monsieur le maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** que les écoles situées sur le territoire de la commune de PORTEL-des-CORBIERES n'ont jamais été dénommées. Il s'agit de l'école maternelle, située rue des écoles, sur la parcelle cadastrée section A numéro 1882 et l'école élémentaire installée dans une partie du bâtiment de l'Hôtel de ville, parcelle cadastrée section A numéro 483,

**CONSIDÉRANT** qu'il conviendrait de procéder à cette dénomination de ces équipements publics,

**CONSIDÉRANT** la volonté de la municipalité d'associer les enfants des écoles au choix du nom de ce groupe scolaire,

**CONSIDÉRANT** la journée électorale du 23 mai 2022, organisée par la commission des écoles en partenariat avec le corps enseignant et qui a permis à l'ensemble des élèves des deux écoles de pouvoir exprimer un choix entre les quatre propositions suivantes :

- Galla Placidia
- Lucie Aubrac
- Thomas Pesquet
- La Berre

**CONSIDÉRANT** le résultat du dépouillement qui a attribué à

- Galla Placidia, 27 voix
- Lucie Aubrac, 17 voix
- Thomas Pesquet, 11 voix

- La Berre, 70 voix

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBÈRE, à l'unanimité :

Article 1 : Décide d'attribuer le nom de « La Berre » au groupe scolaire situé rue des écoles, sur la parcelle cadastrée section A numéro 1882 pour l'école maternelle. L'école élémentaire étant installée dans une partie du bâtiment de l'Hôtel de ville, parcelle cadastrée section A numéro 483.

Article 2 : Une ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du département de l'Aude.
- Madame la directrice du groupe scolaire « La Berre »
- Service du cadastre de Narbonne (Aude)
- Centre local de tri de la Poste de Port-la-Nouvelle (Aude)
- Caserne des pompiers de Sigean (Aude)

Article 3 : Une copie de la présente délibération sera adressée, pour diffusion à l'ensemble des services municipaux.

## QUESTION N° : 2

Recrutement d'agent(s) contractuel(s) sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

### DELIBERATION N°042-2022

Le maire,

Rappelle la création du Comité Communal des Feux de Forêt (C.C.F.F) qui assure la surveillance estivale des massifs forestiers de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES.

Il rappelle aussi la nécessité d'accompagner et de renforcer les équipes bénévoles du C.C.F.F. afin que leurs missions puissent être pleinement remplies.

Ainsi, chaque été, la collectivité recrute des agents contractuels en ce sens.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier.

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

**ENTENDU** l'exposé de monsieur le maire,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1° ;

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir : renfort du comité communal des feux de forêt (C.C.F.F.) afin d'en assurer une plus grande sécurité.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

**ACCEPTTE** la possibilité de recruter un ou des agent(s) contractuel(s) dans le grade de d'adjoint technique territorial pour faire face à ce besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour :

- ◆ la période du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2022
- ◆ et si besoin, pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 août 2022.

**PRECISE** que chaque agent recruté assurera les fonctions de coordinateur / patrouilleur communal, à temps complet.

**DECIDE** que la rémunération de chaque agent sera calculée sur la base du 1<sup>er</sup> échelon de la grille indiciaire correspondant au grade de recrutement.

**RAPPELLE** que les crédits correspondants à ces dépenses sont inscrits au budget communal 2022.

**AUTORISE** monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**DONNE** tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

## QUESTION N° : 3

Licences informatiques - Contrat OFFICE 365 BLUE.

### DELIBERATION N°043-2022

Le maire,

Rappelle que les agents, élus, utilisateurs de nos équipements informatiques ont besoin de licences pour gérer les boîtes aux lettres mail qui leur sont attribuées et pour conserver une boîte aux lettres Exchange Online.

Il convient donc de procéder au renouvellement des licences qui arrivent à expiration.

La solution proposée, moins coûteuse que la solution actuelle, est celle soumise par la société INFO SERVICES PRO—XEFI identifiée sous le siren 904 837 606, dont le contrat « OFFICE 365 BLUE » et les conditions générales de vente sont annexés à la présente. Actuellement, pour la continuité du service 15 licences sont nécessaires.

Il rappelle aussi que par délibération 004-2022, la commune a attribué à cette même société, le marché relatif la maintenance, l'assistance, la sauvegarde et sécurité du parc informatique et que cette prestation complémentaire entre dans la continuité des tâches incombant à ce prestataire qui d'ailleurs installerait et paramètrerait sur site toutes les licences, gratuitement.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier.

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

**ENTENDU** l'exposé de monsieur le maire,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

**VU** l'article 35.2.8 du code des marchés publics relatif aux marchés et accords-cadres, qui ne peuvent être confiés qu'à un opérateur

économique déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, et pouvant être négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence,  
**VU** le contrat proposé par la société INFO SERVICES PRO—XEFI, située 150, rue Antoine Becquerel — 11100 NARBONNE,  
**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la continuité des services,

Le conseil municipal, **à l'unanimité,**

**DÉCIDE** d'accepter et de signer le contrat OFFICE 365 Blue, proposé par la société INFO SERVICES PRO—XEFI,

**PRÉCISE** que le contrat d'une durée de 1 an, sera renouvelable par tacite reconduction, (3 x 1 an), sans que la durée ne puisse excéder 4 ans.

**PRÉCISE** que le montant mensuel du contrat est fixé à 84.00 € HT, soit 100.80 € TTC, avec un indice Syntec de base connu à la date de début du contrat. Le contrat fera l'objet d'une revalorisation annuelle (cf, les conditions générales annexées à la présente).

**PRÉCISE** que les frais d'accès aux services sont fixés à 450.00 € HT, soit 540.00 € TTC.

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune.

**AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération

**DONNE** tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

<b>QUESTION N° : 4</b>
------------------------

Contrat de maintenance du logiciel de gestion de la police municipale.
--

[DELIBERATION N°044-2022](#)

Le maire,

Rappelle que nos services sont équipés du logiciel MUNICIPAL, logiciel de gestion de la police municipale.

Il rappelle la nécessité d'assurer la maintenance de ce logiciel de gestion de la police municipale et pose sur la table, le contrat n°20221424 proposé par la société LOGITUD, émettrice de cette solution.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier.

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

**ENTENDU** l'exposé de monsieur le maire,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

**VU** l'article 35.2.8 du code des marchés publics relatif aux marchés et accords-cadres, qui ne peuvent être confiés qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, et pouvant être négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence,

**VU** le contrat proposé par la société LOGITUD, située ZAC du Parc des Collines — 53 rue Victor Schoelcher — 68200 MULHOUSE,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la maintenance du logiciel de gestion de la police municipale,

Le conseil municipal, **à l'unanimité,**

**DÉCIDE** d'accepter et de signer le contrat n°20221424, proposé par la société LOGITUD,

**PRÉCISE** que le contrat d'une durée de 1 an, sera renouvelable par tacite reconduction, (2 x 1an), sans que la durée ne puisse excéder 3 ans.

**PRÉCISE** que le montant annuel du contrat est fixé à 361.58 € HT, soit 433.89 € TTC, avec un indice Syntec de base connu à la date de début du contrat. Le contrat fera l'objet d'une revalorisation annuelle au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon l'évolution de l'indice Syntec, selon la formule suivante :

FORMULE DE REVISION :  $PI = PO \times (S1/SO)$

P 1 : Coût de la maintenance révisé    S1 = Dernier indice Syntec publié à la date de révision

PO = Coût initial de la maintenance    SO = Indice Syntec initial (connu novembre 2021, 276.9)

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune.

**AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération

**DONNE** tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

<b>QUESTION N° : 5</b>
------------------------

Abondement au fonds de solidarité pour le logement 2022.
--

[DELIBERATION N°045-2022](#)

Le maire,

Informe ses collègues qu'il a été saisi par madame la présidente du conseil départemental de l'Aude qui souhaite savoir si la collectivité souhaite abonder le fonds de solidarité pour le logement pour l'année 2022, le Fonds Unique Logement (FUL).

Il rappelle la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui a prévu le transfert de compétence aux départements de la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 (Fonds Unique pour le Logement FUL dans le département de l'Aude).

Sa mission dans le département est d'apporter des aides financières aux personnes qui rencontrent des difficultés pour assurer les dépenses de leur logement.

Ces aides peuvent permettre de financer les dépenses liées à l'entrée dans un logement (dépôt de garantie, premier loyer, assurance du logement, frais de déménagement, biens de première nécessité) ou de maintien dans le logement (dettes de loyers, factures d'énergie : électricité, gaz, fioul, bois et d'eau).

Elles s'adressent aux locataires et sous-locataires, aux propriétaires occupants et aux résidents de logements foyers.

L'attribution des aides est conditionnée selon des critères de ressources, mais aussi selon des plafonds de loyers ou de consommation et, selon la situation, d'une évaluation sociale.

L'attribution d'une aide n'est pas de droit, les critères étant définis dans le règlement départemental des aides financières.

Il rappelle que pour l'année 2021, les habitants de PORTEL-des-CORBIERES en difficulté, ont pu bénéficier d'une aide au titre de ce fonds d'un montant de 3 921.26 € (répartis ainsi : pour le volet logement, 953.19 € et pour le volet énergie, 2968.07 €).

Il rappelle aussi la délibération n°016-2021 par laquelle la collectivité en 2021, a abondé le FUL à hauteur de 450.00 €.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier. A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

**ENTENDU** l'exposé de monsieur le maire,

**VU** le code général des collectivités territoriales.

**VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016-art.108 et plus précisément son deuxième alinéa de l'article 3.

**CONSIDÉRANT** que les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunales et les autres personnes peuvent participer au financement de ce dispositif FUL.

**CONSIDÉRANT** la volonté de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES de renouveler son aide en abondant le Fonds Unique Logement pour aider financièrement les personnes qui rencontrent des difficultés pour assurer les dépenses de leur logement.

Le conseil municipal, **à l'unanimité,**

**DÉCIDE** d'allouer une participation de 450 € au Fonds Unique au Logement (FUL) pour l'année 2022.

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2022 de la commune.

**AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération

**DONNE** tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

#### QUESTION N° : 6

Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association française des sclérosés en plaques « AFSEP ».

##### DELIBERATION N° 046-2022

Le maire,

Informe les élus de la réception d'un courrier provenant de madame la présidente de l'association française des sclérosés en plaques « AFSEP » et qui sollicite l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2022.

Cette association française, créée en 1962, fédère des personnes atteintes de sclérose en plaques. C'est la plus ancienne des associations de malades qui lutte depuis presque 60 ans contre la Sclérose en Plaques (SEP). Personnes atteintes, parents, amis, sympathisants, sont tous réunis dans un même élan de solidarité. L'AFSEP rassemble toutes les personnes atteintes de SEP et leurs familles, les aide, les informe, les représente et les défend auprès des pouvoirs publics, des organismes publics ou privés et témoigne en leur nom dans les médias.

Afin de soutenir leurs actions, monsieur le maire propose d'attribuer une subvention de fonctionnement de 100 €. En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'adopter l'attribution de cette subvention de fonctionnement pour l'année 2022.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier.

Après avoir entendu cet exposé et,

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

**ENTENDU** l'exposé de monsieur le maire ;

**VU** la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, ainsi que les textes subséquents ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal, **à l'unanimité,**

**ACCEPTE** les propositions de monsieur le maire.

**ATTRIBUE** une subvention de fonctionnement pour l'année 2022 à l'association française des sclérosés en plaques « AFSEP », d'un montant de 100 €.

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget principal de la commune.

**AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération

**DONNE** tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

#### QUESTION N° : 7

Déclaration d'intention d'aliéner - VENTE : JEANNE—ROSE / BOTELLA.

##### DELIBERATION N°047-2022

Dans le cadre de la vente d'une maison appartenant à la monsieur Raymond JEANNE-ROSE au profit de monsieur et madame Michel BOTELLA, et conformément aux dispositions de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, l'étude de Maître Philippe NICOLAS de Perpignan a transmis à notre commune de PORTEL-des-CORBIÈRES, titulaire du droit de préemption urbain, une déclaration d'intention d'aliéner.

Les biens sont référencés au cadastre sous les section et numéros :

– B n°1474

– B n°1515

– B n°1517

Le montant de cette vente atteignant la somme de 503 000 € (*sans mobilier et avec commission de 18 000 € ttc*), monsieur le maire ne peut exercer, au nom de la commune, la délégation qui lui a été confiée par délibération n°014-2020, le 9 juin 2020, pour instruire les droits de préemption dont le montant des ventes n'excède pas 300 000 €.

Monsieur le maire invite donc le conseil municipal à se prononcer sur l'exercice de son droit de préemption.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier.

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

**ENTENDU** l'exposé de monsieur le maire,

Le conseil municipal de PORTEL-des-CORBIÈRES,

**Entendu le rapport de présentation,**

Le conseil municipal, **à l'unanimité,**

**RENONCE** à exercer son droit de préemption sur le bien susvisé.

**AUTORISE** monsieur le maire à signer tous les documents correspondants.

**DONNE** tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération

**QUESTION N°8 :**

Informations relatives à l'exercice des compétences déléguées par le conseil municipal à monsieur le maire

Monsieur le maire informe le conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu des délégations reçues au titre de l'article L.2122-22 du CGCT, le 9 juin 2020 par délibération n°014-2020 :

**§ 15. Exercice du droit de préemption (DPU) :**

Renonciation à l'exercice du droit de préemption pour les ventes de biens immobiliers suivantes :

VENTE ENTRE	ADRESSE TERRAIN	REFERENCE CADASTRALE	USAGE	PRIX VENTE EN EUROS
DEVILETTE / DEBENATH	Le Village 4, impasse de la Glacière	A 87 A 91	habitation	100 000.00
CTS GEVAUDAN (ARF) / (FAD)	7, rue du lotissement Babillet	A 2431	habitation	195 000.00
CTS ROUBY / MAGRO	Le Village	A 604	terrain à bâtir	32 900.00
CLAVEROL Laure / ROSAL CANAS Johanna	3bis, chemin de la Bade	A 2458	habitation	150 000,00
TEYSSIER / HELEINE	5, route de Narbonne	A 2319 A 2547	habitation	310 000.00

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à : 19h07.

La secrétaire de séance,

Claudine ROUANET

Le maire,

Bruno TEXIER